

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.747 du 22 septembre 2000

A.67.899/VIII-1688

En cause : **LIPSZYC** Serge,
ayant élu domicile chez
Me Pierre PICHAULT, avocat,
rue Louvrex 55-57
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 1996 par
Serge LIPSZYC, qui demande l'annulation de l'arrêté royal
du 18 décembre 1995 publié au Moniteur belge du 5 janvier
1996 fixant la prise de rang de Jean-Marie GENICOT en
qualité de substitut de l'auditeur du travail près le
tribunal du travail de Liège, au 31 août 1987;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WESTHOF, loco Me PICHAULT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments nécessaires à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Jean-Marie GENICOT a été nommé substitut de l'auditeur militaire par un arrêté royal du 11 août 1987 et a prêté serment en cette qualité le 31 août 1987.

2. Le requérant a été nommé substitut de l'auditeur du travail près le tribunal du travail de Liège par un arrêté royal du 19 janvier 1994, après avoir été nommé, le 18 mars 1991, substitut de l'auditeur du travail de complément dans le ressort de la Cour du travail de Liège.

3. Le 19 novembre 1992, Jean-Marie GENICOT a posé sa candidature à l'emploi de substitut de l'auditeur du travail près le tribunal du travail de Liège, dont la

vacance avait été publiée au Moniteur belge du 29 octobre 1992.

4. Par un arrêté royal du 4 mai 1993, Jean-Marie GENICOT a été nommé à la fonction qu'il briguait.

5. Un arrêté royal du 15 décembre 1995 fixe sa prise de rang, en qualité de substitut de l'auditeur du travail près le tribunal du travail de Liège, à la date du 31 août 1987. Il s'agit de l'acte attaqué, fondé sur l'article 315 du Code judiciaire, qui est motivé comme suit :

" Considérant que l'intention du législateur est que les magistrats des juridictions militaires ne subissent, dans leur carrière, aucun préjudice de la restructuration de ces juridictions et qu'ils conservent par conséquent, lors d'une nomination dans un autre tribunal, l'ancienneté acquise dans la juridiction militaire;

Considérant que la candidature et la nomination de M. GENICOT en qualité de substitut de l'auditeur du travail se situent dans le cadre de la réduction progressive des juridictions militaires;

Considérant que la prise de rang et l'ancienneté constituent un élément d'appréciation d'un magistrat pour l'exercice d'une fonction dirigeante, que d'autres éléments doivent cependant être également examinés de sorte que l'ancienneté ne doit pas constituer un critère absolu";

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 105 et 108 de la Constitution, de l'article 315, alinéa 2, du Code judiciaire, de l'article 2 du code civil, et de l'article 146 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses; qu'il expose que l'article 315, alinéa 2, entre en vigueur au plus tard le 1^{er} mars 1995 en vertu de l'article 146 de la loi du 21 décembre 1994 et que l'arrêté attaqué lui confère une portée rétroactive qu'il n'a pas; qu'il s'en explique comme suit :

" Les travaux préparatoires confirment cette idée en énonçant que cette disposition n'est qu'une étape

transitoire préfigurant le projet de réforme globale des juridictions militaires.

Il s'agit donc bien de garantir un objectif futur et non de réglementer des situations acquises à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Le but du législateur est de protéger les intérêts des membres des juridictions militaires qui sont obligés de s'intégrer dans les juridictions ordinaires en raison du projet de réforme des juridictions militaires.

Il est tout à fait clair que l'objectif du législateur ne concerne en rien la situation de Monsieur GENICOT.

Le Roi a donc, en appliquant l'article 315, alinéa 2, du Code judiciaire à la situation de Monsieur Jean-Marie GENICOT, donné un effet rétroactif à cette norme que la loi elle-même ne lui conférait pas";

Considérant que la partie adverse se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, dont l'exposé des motifs précisait que "les dispositions relatives aux juridictions militaires visaient, à titre transitoire, dans l'attente d'une réforme globale desdites juridictions annoncée par la déclaration gouvernementale et concrétisée dans un avant-projet de loi arrêté en janvier 1993, à mettre en place, pour des raisons budgétaires, une structure plus légère des juridictions militaires, sachant que les modifications des structures et missions des forces armées ainsi que la démilitarisation de la gendarmerie avaient eu des incidences sur les missions des juridictions militaires"; qu'elle insiste sur le fait "que le projet visait à permettre aux magistrats et greffiers des juridictions militaires de conserver leur ancienneté de rang lorsqu'ils étaient nommés à des fonctions équivalentes dans les juridictions ordinaires", cette garantie étant, selon elle, indépendante du caractère transitoire de la modification de la structure des juridictions militaires instaurée par la loi du 21 décembre 1994; qu'à cet égard, elle se réfère également à l'exposé des motifs de ladite loi qui énonçait que "... depuis l'annonce du processus de restructuration des

juridictions militaires, un certain nombre de magistrats et de greffiers des juridictions militaires sont délégués dans les juridictions civiles. Même si le législateur n'a pas prévu de durée maximum, la délégation ne se conçoit que pour des périodes limitées. En effet, elle crée une situation d'instabilité puisque ceux qui en font l'objet peuvent être transférés à tout moment dans une autre juridiction. De plus, lorsqu'elle se prolonge, la délégation peut produire une sorte de rupture en terme de carrière dès lors que les intéressés ne font plus effectivement partie de leur corps d'origine et ne sont plus complètement intégrés dans leur juridiction d'accueil. La présente réforme vise à apporter une solution aux problèmes humains et sociaux que la situation actuelle crée en stimulant l'intégration des fonctions de substituts de l'auditeur militaire, de greffiers et de commis-greffiers, dans des emplois équivalents au sein des juridictions ordinaires"; que la partie adverse en conclut qu'"il apparaît donc que ledit article 315, alinéa 2, nouveau du Code judiciaire devait s'appliquer, non seulement aux substituts de l'auditeur militaire nommés au sein des juridictions ordinaires après son entrée en vigueur, mais aussi aux "réaffectations" intervenues antérieurement, dès 1992, et ce par anticipation à la réforme desdites juridictions militaires instaurée par la loi du 21 décembre 1994";

Considérant que l'article 143 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses a complété l'article 315 du Code judiciaire par la disposition suivante :

" Lorsqu'un magistrat militaire est nommé ou désigné au Ministère public du Tribunal de première instance ou du Tribunal du travail, il prend rang à la date de sa nomination ou de sa désignation en cette qualité au Conseil de guerre";

que cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1995;

Considérant que cette disposition ne peut être dissociée de l'ensemble des mesures relatives aux juridictions militaires qui figurent dans la loi du 21 décembre 1994 et consistent notamment à réduire le nombre de conseils de guerre permanents de trois à un; que le nouvel article 315, alinéa 2, du Code judiciaire a pour but de maintenir l'ancienneté de rang des magistrats des juridictions militaires nommés à des fonctions équivalentes dans les juridictions ordinaires, à la suite de la diminution du nombre de ces juridictions militaires; que les nominations et désignations envisagées n'ont pu être réalisées qu'à partir du 1^{er} mars 1995; qu'au demeurant, cette interprétation est confortée par l'exposé introductif du ministre de la Justice en commission de la Justice de la Chambre des représentants, lorsqu'il a fait la déclaration suivante :

" Enfin, l'article 315 du Code judiciaire est également modifié. Cette modification permettra aux magistrats et aux greffiers des juridictions militaires de conserver leur ancienneté de rang lorsqu'ils seront nommés à des fonctions équivalentes dans les juridictions ordinaires. L'objectif est en effet de les réaffecter dans les juridictions ordinaires pour autant qu'ils posent leur candidature";

qu'il se confirme ainsi que l'article 143 de la loi du 21 décembre 1994 avait pour seul objet de faciliter l'application des dispositions prévoyant la réduction du nombre des juridictions militaires en aménageant la transition entre des situations individuelles existantes et des situations futures; que l'article 315, alinéa 2, du Code judiciaire n'est pas applicable à Jean-Marie GENICOT, nommé dans une juridiction ordinaire en 1993, à sa demande et sans qu'il apparaisse du dossier un quelconque lien entre sa candidature et les évolutions des juridictions militaires, fussent-elles amorcées; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 18 décembre 1995 publié au Moniteur belge du 5 janvier 1996 fixant la prise de rang de Jean-Marie GENICOT en qualité de substitut de l'auditeur du travail près le tribunal du travail de Liège, au 31 août 1987.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.